

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article additionnel
Avant l'article 12

Insérer un article ainsi rédigé :

A la fin de l'article L.123-3 du code rural, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° - Les terres ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n°2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. »

Exposé sommaire

Il s'agit de prévoir la réattribution à leurs propriétaires des terres apportées au moment d'une procédure d'aménagement foncier rural sauf accord contraire du propriétaire, notamment à raison de la réattribution d'autres terres certifiées en agriculture biologique.

La soulte prévue d'ores et déjà en cas de non réattribution de parcelles certifiées en agriculture biologique (art. D 123-8-2 du code rural) ne saurait suffire puisqu'une non réattribution signifie rien moins que la remise en œuvre d'un processus lent de certification. Il est dès lors essentiel d'instituer la réattribution sauf accord contraire.

GE 590

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article additionnel
Avant l'article 12

« Dans un délai de un an après la publication de la présente loi, un rapport sur l'opportunité de créer, à l'échelon territorial perçu comme le plus pertinent au regard des problématiques propres à chaque territoire, des Projets Territoriaux de l'Agriculture Durable (PTAD). »

EXPOSE DES MOTIFS

Il ne semblerait pas que le Gouvernement ait envisagé la possibilité de re-territorialiser la politique agricole et forestière et de confier à ses acteurs le soin et le droit d'initier et d'opérer des arbitrages en fonction des spécificités propres à leur territoire. Cet amendement vise à permettre d'évaluer la pertinence, au regard des enjeux actuels, d'une telle re-territorialisation.

En effet, la première mission de l'agriculture d'un territoire est de nourrir la population de ce territoire, (« **alimenter un territoire** ») et ce, de façon durable -c'est à dire qu'elle ne doit pas compromettre la capacité productive des sols et obérer les possibilités futures de nourrir sur ce territoire cette population.

Elle remplit par ailleurs d'autres fonctions (production d'aliments pour des animaux servant à leur tour à l'alimentation humaine, entretien des paysages, fourniture de matériaux constructifs ou à destination de la médecine et de la cosmétique, accueil touristique, production d'énergie, etc. . Ces fonctions permettent la valorisation des sous produits et la rentabilisation des équipements. **Elles participent à ce titre à l'équilibre de l'entreprise agricole mais ne doivent pas pour autant se substituer à sa mission première.**

Or l'agriculture française ne remplit aujourd'hui que partiellement sa mission première: la France importe une bonne partie de son alimentation (notamment 40% des produits issus de l'agriculture biologique qu'elle consomme) et n'est pas autosuffisante alimentaires. Les sols ont perdu 80% de leur richesse microbiologique. Moderniser l'agriculture, c'est

donc d'abord veiller à lui redonner les moyens d'assurer ses missions premières, dans un contexte de spéculation internationale sur les denrées alimentaires, de surendettement des producteurs conduisant à leur asservissement, de crise du pétrole, dont dépend très largement la production intensive. La mission de l'agriculture n'est pas de rapporter des devises ou des dividendes sur des marchés internationaux, ni de répondre à des exigences de profits de multinationales, mais bien à un besoin de nutrition d'une population donnée. Dans ce cadre, pour assurer à l'agriculture, et donc aux agriculteurs, un avenir durable, il convient de rendre aux territoires où elle est implantée et avec lesquels elle interagit étroitement (gestion des paysages, des risques, productions annexes, etc) la définition et la mise en œuvre des politiques agricoles et forestières dont ils sont les acteurs et les premiers bénéficiaires/victimes. Il n'y a pas d'agriculture sans un lien étroit avec la terre, et donc le territoire dont elle est issue. **Ce n'est pas la contractualisation verticale qui apportera des réponses durables aux crises successives que connaît aujourd'hui l'agriculture française, mais la recherche de coopérations horizontales.**

Cette coopération territoriale pourrait prendre la forme de Projets Territoriaux de l'Agriculture Durable (PTAD), établis sous la responsabilité d'un Conseil territorial de l'agriculture durable (CTAD). Ce conseil, conduit de façon tripartite par le Conseil Général, la DTT, et la chambre d'agriculture aurait pour mission : d'organiser la consultation des acteurs locaux (représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, des organisations agricoles représentatives des différentes professions agricoles, des consommateurs, des professionnels de la transformation et de la distribution, des propriétaires fonciers, des fermiers-métayers, des établissements d'enseignement agricole, du commerce et de l'artisanat, des associations agréées de protection de l'environnement) afin de réaliser une analyse exhaustive et transversale des enjeux agricoles et forestiers, en incluant notamment les problématiques sociales, environnementales, foncières, constructives, énergétiques et de formation professionnelle ;

- de définir l'instance territoriale pertinente pour apporter une réponse adaptée et de proximité aux problématiques identifiées ;

- de désigner le groupe d'action locale qui assurera la définition et le pilotage du PTAD sur le territoire identifié et auquel il délèguera la compétence opérationnelle. Il pourra s'agir d'un Pays, d'un Parc Naturel Régional, ou de toute autre instance territoriale fondée sur une démarche de projet et dont la forme de gouvernance est conforme aux principes du développement durable (examen et vote des délibérations en séance publique, formation et réception d'un avis émis par un conseil consultatif citoyen).

En effet, il se peut, selon les réalités de terrain, que l'échelle territoriale pertinente soit assez réduite, ou au contraire très élargie, et puisse, dans certains territoires, ou sur certaines problématiques, atteindre ou dépasser l'échelle départementale, notamment pour la mise en place de filières intégrées.

Une fois l'échelon territorial déterminé, le groupe d'action local désigné met en œuvre le PTAD. Pour ce faire, il : définit un plan stratégique d'intervention en fonction des besoins et enjeux identifiés localement et transversalement ;

- met en place des actions conformément à ce plan, et notamment des dotations pour entretien des paysages, des soutiens au développement des circuits courts, des aides à l'installation et à la mutation d'exploitations, la mise en place de formations et tutorats, la création de fonds de solidarité, la gestion des biens sectionnaux, le soutien à la mise en

place et à la gestion de services de remplacement et de groupement d'employeurs, de développement de garanties participatives;

- collecte les fonds destinés au soutien de l'agriculture et de la forêt durable ;
- affecte ces fonds aux actions programmées.

- collecte les fonds destinés au soutien de l'agriculture et de la forêt durable ;
- affecte ces fonds aux actions programmées.

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 12

Remplacer toutes les occurrences « de la consommation » par « du déclassement »

EXPOSE SOMMAIRE

Les termes « consommation des terres agricoles » induisent une vision négative, à savoir que ces terres sont « consommées », donc détruites, puisque le premier sens du verbe consommer, c'est détruire et brûler.

Or, ces terres qui sont prises à l'agriculture le sont pour d'autres usages, logement, équipements collectifs, tout aussi utiles à la société.

Il est donc proposé par cet amendement d'utiliser les termes de « déclassement », plus neutre que celui de « consommation ».

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 12

Après le mot :

« environnementaux »,

supprimer la fin de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PRAD (plan régional de l'agriculture durable) vise à déterminer les grandes orientations de la politique agricole, de la politique agro-alimentaire et de la politique agro-industrielle de l'État au niveau régional.

Le présent amendement vise à en clarifier l'objet en le concentrant sur ses missions principales.

D'une part, il apparaît difficile de préciser dans un tel plan les modalités selon lesquelles l'agriculture doit s'adapter aux changements climatiques qui affectent notre planète et qui s'apprécient sur une toute autre échelle de temps.

D'autre part, les orientations contenues dans le PRAD ayant vocation à concerner l'ensemble des domaines afférents au secteur agricole, il est inutile de rédiger une liste qui ne pourra en aucune manière s'avérer exhaustive.

ASSEMBLEE NATIONALE

61

Loi de modernisation de l'agriculture n°2559

Amendement présenté par
Jean-Charles TAUGOURDEAU et Patrice VERCHERE
Députés

Article 12

Compléter la première phase de
l'alinéa 3 par les mots :

~~À l'alinéa 3 de l'article 12, après les termes : « notamment en ce qui concerne l'adaptation de
l'agriculture au changement climatique »~~

Rajouter « et la protection et la mise en valeur des terres agricoles ».

Exposé des motifs

Cet amendement a pour finalité d'afficher très clairement l'objet même du PRAD qui est la protection et la mise en valeur des terres agricoles. En effet, la préservation du foncier face à l'urbanisation en particulier est une préoccupation forte du Grenelle de l'environnement. Ainsi, l'article 6 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement tel qu'adopté le 8 mai 2010 par l'Assemblée nationale précise bien que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions pour assurer en particulier « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ». Le PRAD s'inscrit dans cette perspective et doit être maintenant au cœur de la protection des terres agricoles.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Philippe Gosselin, Jean-Marc Lefranc et Guénhaël Huet

Article 12

compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

~~A l'alinéa 3 de l'article 12, après les termes :~~

~~« notamment en ce qui concerne l'adaptation de l'agriculture au changement climatique »~~

Ajouter :

« et la protection et la mise en valeur des terres agricoles ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour finalité d'afficher très clairement l'objet même du PRAD qui est la protection et la mise en valeur des terres agricoles. En effet, la préservation du foncier face à l'urbanisation en particulier est une préoccupation forte du Grenelle de l'environnement. Ainsi, l'article 6 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement tel qu'adopté le 8 mai 2010 par l'Assemblée nationale précise bien que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions pour assurer en particulier « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ». Le PRAD s'inscrit dans cette perspective et doit être maintenant au cœur de la protection des terres agricoles ce qui justifie cette mention explicite.

ARTICLE 12

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article 12

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :~~A l'alinéa 3 de l'article 12, après les termes : « notamment en ce qui concerne l'adaptation de l'agriculture au changement climatique »~~~~Rajouter~~ « et la protection et la mise en valeur des terres agricoles ».**Exposé des motifs**

Cet amendement a pour finalité d'afficher très clairement l'objet même du PRAD qui est la protection et la mise en valeur des terres agricoles. En effet, la préservation du foncier face à l'urbanisation en particulier est une préoccupation forte du Grenelle de l'environnement. Ainsi, l'article 6 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement tel qu'adopté le 8 mai 2010 par l'Assemblée nationale précise bien que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions pour assurer en particulier « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ». Le PRAD s'inscrit dans cette perspective et doit être maintenant au cœur de la protection des terres agricoles.

AMENDEMENT

Présenté par

Yves FROMION

213 CE

Article 12

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3.

A l'alinéa 3 de l'article 12, supprimer les termes :

« Ces orientations portent sur les systèmes de culture, les filières de production, de transformation et de commercialisation à développer, les actions à conduire pour développer les productions bénéficiant d'un signe de qualité, les modalités de protection et de mise en valeur des terres agricoles, la gestion des ressources naturelles et le développement des projets de stockage de l'eau et des sources d'énergie d'origine agricole. »

Exposé des motifs

Cet amendement de suppression a pour objet d'éviter que ne soient déterminées a priori et de façon limitative, en l'absence du terme de « notamment », le contenu des orientations du PRAD. Il reviendra en effet à chaque région, en fonction de ses propres caractéristiques, enjeux économiques et sociaux et problématiques territoriales et environnementales le soin de s'inscrire dans les grandes orientations affichées en introduction du futur article L. 111-2-1 du code rural.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

242 LE

Article 12

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3

~~A l'alinéa 3 de l'article 12, supprimer les termes :~~

« Ces orientations portent sur les systèmes de culture, les filières de production, de transformation et de commercialisation à développer, les actions à conduire pour développer les productions bénéficiant d'un signe de qualité, les modalités de protection et de mise en valeur des terres agricoles, la gestion des ressources naturelles et le développement des projets de stockage de l'eau et des sources d'énergie d'origine agricole. »

Exposé des motifs

Cet amendement de suppression a pour objet d'éviter que ne soient déterminées a priori et de façon limitative, en l'absence du terme de « notamment », le contenu des orientations du PRAD. Il reviendra en effet à chaque région, en fonction de ses propres caractéristiques, enjeux économiques et sociaux et problématiques territoriales et environnementales le soin de s'inscrire dans les grandes orientations affichées en introduction du futur article L . 111-2-1 du code rural.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article 12

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3.

Exposé des motifs

Cet amendement de suppression a pour objet d'éviter que ne soit déterminé a priori et de façon limitative, en l'absence du terme de « notamment », le contenu des orientations du PRAD. Il reviendra en effet à chaque région, en fonction de ses propres caractéristiques, enjeux économiques et sociaux et problématiques territoriales et environnementales le soin de s'inscrire dans les grandes orientations affichées en introduction du futur article L . 111-2-1 du code rural.

C A E 1266

AMENDEMENT

~~CD 75~~

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 12

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan régional de l'agriculture durable est voué à fixer les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans chaque région en tenant compte des spécificités économiques, sociales, environnementales et territoriales.

Il ne semble pas utile de dresser dans le texte législatif une liste limitative de ce que doit évoquer ce plan et de ce qu'il ne doit pas comporter. Les autorités déconcentrées ainsi que les représentants professionnels et territoriaux disposent d'une parfaite connaissance du terrain. Chacun saura nourrir la réflexion commune des considérations qu'il estime fondamentales sur un territoire déterminé.

Au contraire, le maintien de la rédaction actuelle pourrait empêcher le plan régional de traiter d'un volet nécessaire aux équilibres agricoles régionaux que le législateur aurait omis de mentionner.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 12

au début de la deuxième phrase,

À l'alinéa 3, après le mot :

« sur les systèmes de culture »

insérer les mots :

« , l'adaptation variétale »

Exposé des Motifs :

Une meilleure gestion de nos ressources naturelles et de lutte contre les changements climatiques sont des missions essentielles à la modernisation de nos agricultures. Aujourd'hui, l'adaptation variétale y participe pleinement. En effet, l'innovation et la recherche permettent, entre autre, de produire des nouvelles variétés tolérantes à la sécheresse et à la salinité mais également résistantes à certains virus, maladies et insectes nuisibles.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

CE 525

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

Dans la seconde phrase de l'alinéa 3

Après les mots :

« le développement »

insérer le mot :

« maîtrisé »

Objet

Le projet de loi propose que le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole notamment sur les systèmes de culture, les filières et aussi le développement des sources d'énergie d'origine agricole.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il faut éviter toute concurrence entre production agricole à des fins alimentaires et production d'énergie d'origine agricole et qu'il est donc nécessaire d'encadrer et de maîtriser le développement des sources d'énergie d'origine agricole. C'est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 12

Al'Alinéa 3, à la fin de la deuxième phrase,

Supprimer les mots :

« , des projets de stockage de l'eau »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet ajout du Sénat contrevient à l'engagement initial de cet article, puisque le stockage d'eau n'est pas un acte de préservation de la ressource en eau, mais à au contraire une action limitante sur la ressource en favorisant l'évaporation, et en dégradant la qualité des écosystèmes aquatiques en altérant la continuité écologique, la dynamique sédimentaire et fluviale et les débits à l'aval des points de stockage. Il contrevient également au principe de réduction des usages et prélèvements sur la ressource adoptés dans le cadre de la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ainsi qu'aux engagements de la loi sur l'eau, des SDAGE et des SAGE.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

~~Alinéa 1~~

~~Après les mots « des sources d'énergie d'origine agricole »~~

~~Ajouter les mots~~

compléter l'alinéa 3 par les mots :
« ainsi que des projets d'utilisation d'espaces agricoles pour développer des projets de production d'énergie photovoltaïque »

EXPOSE DES MOTIFS

L'engouement récent pour le développement de projets photovoltaïques sur des espaces initialement destinés à l'agriculture a un impact non négligeable sur le foncier agricole disponible. Il apparaît donc logique qu'un plan régional de l'agriculture durable intègre ce phénomène dans ses orientations.

CE 752

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 12

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et les actions à conduire pour favoriser l'installation et la transmission des exploitations agricoles. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les grandes orientations du plan régional de l'agriculture durable telles que définies à l'article 12.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 12

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et les actions à conduire pour une gestion foncière favorable à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les grandes orientations du plan régional de l'agriculture durable telles que définies à l'article 12.

Projet de loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, n° 2559

CE 905

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Claude GATIGNOL, Jacques REMILLER,

Article 12

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

- ~~A la fin du 3^{ème} alinéa, rajouter :~~ "Lorsqu'une mise en culture, pour production, essai, expérimentation, est réalisée avec des semences provenant de biotechnologies faisant appel à la transgénèse, elle est soumise aux déclarations légales sous l'appellation de « culture autorisée. »"

Exposé des motifs :

La dénomination actuelle d'une culture soumise à autorisation multiples en raison de la nature transgénique de la semence utilisée, est « dissémination volontaire ».

C'est un terme impropre, désobligeant, mauvaise traduction dans la loi du mot anglais « release », utilisé dans la directive européenne qui n'a jamais voulu dire disséminer mais libérer !

Il est donc hautement préférable par égard aux travaux des chercheurs et aux attentes des agriculteurs, au caractère innovant de ces technologies, d'utiliser un terme convenable et correct.

Il s'agit donc bien de culture, soumise à de multiples contraintes et autorisée et tout à fait assimilable à une mise en culture classique. Il y a actuellement 135 millions d'hectares de « cultures autorisées » en 2010.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

CE 526

Amendement

Présenté par, Germain Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 12

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions d'Outre-mer, le plan régional détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'Etat mène pour ces régions ultramarines en tenant compte des orientations fixées par le schéma d'aménagement régional. »

Exposé sommaire

Il s'agit d'imposer la prise en compte par le plan régional d'agriculture durable du schéma d'aménagement régional qui a pour fonction de fixer les orientations fondamentales en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire régional et de protection de l'environnement.

Projet de loi

Modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

AMENDEMENT

présenté par

Victorin Lurel, Louis Joseph Manscour, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Jean-Michel Clément, Pascale Got, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions d'outre-mer, le plan régional établi un zonage pérenne et généralisé des espaces agricoles et naturels à préserver. Il veille à limiter le morcellement des terres, ainsi que leur déclassement, il veille également à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées. »

Objet

La situation du foncier agricole est alarmante dans les DOM.

Aux Antilles et dans une moindre mesure à la Réunion la surface agricole utile diminue de façon préoccupante. En Guyane la surface agricole utile ne représente que 0,3 % du territoire.

Il paraît urgent de prendre des mesures permettant la restauration l'espace agricole.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

CE 520

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et les politiques de développement économique et d'aménagement du territoire menées par les régions et les départements ».

Objet

Cet alinéa précise que c'est le préfet qui conduira la préparation de plan régional et non les régions qui seront seulement associées puisqu'il s'agit des actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat.

Pourtant le développement économique qui couvre les activités agricoles et l'aménagement du territoire sont des compétences des régions et les départements sont aussi impliqués dans l'aménagement de l'espace et la gestion des espaces naturels.

Il est donc nécessaire de prévoir que les politiques menées par ces collectivités seront prises en compte dans l'élaboration de ce plan.

CE354

ASSEMBLE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Joël GIRAUD, Chantal ROBIN-RODRIGO, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL

ARTICLE 12

Dans le 6^{ème} alinéa, remplacer les mots « la chambre régionale d'agriculture » par « les chambres régionale et départementales d'agriculture »

OBJET

Le présent amendement vise à associer les niveaux départementaux et régionaux du réseau des chambres d'agriculture à l'élaboration du plan régional d'agriculture durable en leur permettant d'exprimer leur avis sur le projet.

ASSEMBLEE NATIONALE**CE411**

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 12

Dans le 6^{ème} alinéa, remplacer les mots « la chambre régionale d'agriculture » par « les chambres régionale et départementales d'agriculture »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à associer les niveaux départementaux et régionaux du réseau des chambres d'agriculture à l'élaboration du plan régional d'agriculture durable en leur permettant d'exprimer leur avis sur le projet.

ASSEMBLE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Charles-Ange GINESY
Député des Alpes Maritimes

ARTICLE 12

Dans le 6^{ème} alinéa, remplacer les mots « la chambre régionale d'agriculture » par « les chambres régionale et départementales d'agriculture »

OBJET

Le présent amendement vise à associer les niveaux départementaux et régionaux du réseau des chambres d'agriculture à l'élaboration du plan régional d'agriculture durable en leur permettant d'exprimer leur avis sur le projet.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

A l'alinéa 6, remplacer les mots « la chambre ~~d'agriculture~~ régionale » par les mots « les chambres d'agriculture concernées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent projet de loi prévoit la mise en place d'un plan régional de l'agriculture durable, préparé par le Préfet de Région, en association avec les collectivités territoriales et la chambre d'agriculture régionale concernées, et qui sera porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il convient donc d'associer également les chambres d'agriculture départementales concernées à l'élaboration de ce plan.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par

M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et MM. Franck Marlin, Philippe Houillon, Yanick Paternotte, Yves Vandewalle

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« la chambre régionale d'agriculture »,

les mots :

« les chambres d'agriculture concernées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent projet de loi prévoit la mise en place d'un plan régional de l'agriculture durable, préparé par le Préfet de Région, en association avec les collectivités territoriales et la chambre d'agriculture régionale concernées, et qui sera porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il convient donc d'associer également les chambres d'agriculture départementales concernées à l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 12

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE 12

Dans la première phrase de l'alinéa 6, après les mots « chambre régionale d'agriculture concernée », ajouter les mots « , les associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ».

Exposé des motifs

L'article 12 prévoit dans son alinéa 6 que le Préfet associera, à l'élaboration des Plans régionaux d'agriculture durable, les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs agricoles (chambre régionale d'agriculture et organisations agricoles représentatives). A ce panel d'acteurs il est indispensable d'associer les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE).

De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire, a fortiori lorsqu'il s'agit de plans régionaux d'agriculture durable, qui devront tenir compte de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à l'agriculture régionale.

Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

CE 1064

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 12

Dans la première phrase de l'alinéa 6, après les mots « chambre régionale d'agriculture concernée », ajouter les mots « , les associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ».

Exposé des motifs

L'article 12 prévoit dans son alinéa 6 que le Préfet associera, à l'élaboration des Plans régionaux d'agriculture durable, les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs agricoles (chambre régionale d'agriculture et organisations agricoles représentatives). A ce panel d'acteurs il est indispensable d'associer les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE).

De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire, a fortiori lorsqu'il s'agit de plans régionaux d'agriculture durable, qui devront tenir compte de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à l'agriculture régionale.

Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

ARTICLE 12

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

présenté par

M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et M. Martial Saddier

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après le mot :

« concernées »,

insérer les mots :

« , les associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ».

Exposé sommaire

L'article 12 prévoit dans son alinéa 6 que le Préfet associera, à l'élaboration des Plans régionaux d'agriculture durable, les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs agricoles (chambre régionale d'agriculture et organisations agricoles représentatives). A ce panel d'acteurs il est indispensable d'associer les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE).

De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire, a fortiori lorsqu'il s'agit de plans régionaux d'agriculture durable, qui devront tenir compte de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à l'agriculture régionale.

Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

CE 1321

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 6, après le mot :

« organisations »,

insérer le mot :

« syndicales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

AMENDEMENT

présenté par

Victorin Lurel, Louis Joseph Manscour, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Jean-Michel Clément, Pascale Got, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

A l'alinéa 6, après les mots :

« l'environnement et, »

insérer les mots :

« pour les départements régions d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional, »

Objet

Cet amendement vise à ce que le plan régional de l'agriculture durable prenne en compte dans les régions d'outre-mer le schéma d'aménagement régional qui dans celles-ci fixe les orientations fondamentales en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire régional et de protection de l'environnement.

CE 755

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 12

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Il s'assure, dans cette préparation, de sa compatibilité avec les dispositions des schémas mentionnés aux articles L. 371-3, L. 212-3, et L. 212-1 du code de l'environnement et des schémas régionaux de cohérence écologique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que dès l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable, le préfet s'assure de sa compatibilité avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les futurs schémas régionaux de cohérence écologique afin d'éviter les contentieux potentiels.

ARTICLE 12

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article 12

compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :~~A l'alinéa 8 de l'article 12, après les termes « à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. »~~~~Rajouter les termes : « Les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les schémas mentionnés aux articles L. 371-3 et L. 212-1 du code de l'environnement prennent en compte le plan régional de l'agriculture durable ».~~Objet

Cet amendement a pour objet de rendre cohérents entre eux l'ensemble des documents d'orientation propres à la biodiversité, à l'eau, à l'urbanisme et à l'agriculture. En effet, ces thématiques sont étroitement liées et ne peuvent évoluer les unes sans les autres. L'article 12 du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit déjà la prise en compte par le PRAD des intérêts de l'eau, de la biodiversité et de l'urbanisme. Il est donc nécessaire qu'à leur tour ces documents prennent en compte les intérêts agricoles et en particulier ceux de préservation des terres agricoles.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 8 par la phrase « *Les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les schémas mentionnés aux articles L. 371-3 et L. 212-1 du code de l'environnement prennent en compte le plan régional de l'agriculture durable* ».

Exposé des Motifs :

Cet amendement a pour objet de rendre cohérents entre eux l'ensemble des documents d'orientation propres à la biodiversité, à l'eau, à l'urbanisme et à l'agriculture. En effet, ces thématiques sont étroitement liées et ne peuvent évoluer les unes sans les autres. L'article 12 du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit déjà la prise en compte par le PRAD des intérêts de l'eau, de la biodiversité et de l'urbanisme. Il est donc nécessaire qu'à leur tour ces documents prennent en compte les intérêts agricoles et en particulier ceux de préservation des terres agricoles.

Art. 12

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy, Victorin Lurel, Jeanny Marc

Article 12

À l'article 12, après l'alinéa 8, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions et département d'Outre mer, ces schémas sont conduits, par le Conseil régional. Il associe à la préparation de ce plan les autres collectivités territoriales, le préfet de Région et la Chambre d'agriculture. »

Exposé sommaire

Dans les régions qui comptent plusieurs départements, le préfet de Région peut être la personne appropriée pour coordonner le plan régional de l'agriculture durable.

Dans les régions monodépartementales d'outre-mer, le Conseil régional, en charge à la fois et pour partie de l'agriculture et de l'élevage, de la formation professionnelle et du développement économique, est l'institution la plus idoine pour cette mission.

AMENDEMENT

CE 190

présenté par
MM. François Sauvadet, M. Thierry Benoit, M. Olivier Jarde, M. Stéphane Demilly
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 12

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les objectifs chiffrés par zones homogènes des orientations du PRAD, notamment en matière de protection des terres agricoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) va notamment fixer les orientations portant sur les modalités de protection et de mise en valeur des terres agricoles.

Afin de rendre véritablement efficace cette protection des terres agricoles, il apparaît nécessaire de préciser des objectifs chiffrés par grands espaces régionaux, en fonction des enjeux et des besoins de ces espaces.

CE 190

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 12

supprimer les alinéas 10 à 36

EXPOSE SOMMAIRE

Ces alinéas créent un observatoire et des commissions « de la consommation des espaces agricoles ».

Le déclassement des terres agricoles est un réel problème, qui ne se règlera pas par la création d'une commission administrative supplémentaire, qui ne fera que retarder les projets, alourdissant leur coût.

Le droit de l'urbanisme est suffisamment complexe, pas la peine d'en rajouter, surtout quand l'efficacité ne semble pas assurée.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

CE 524

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

II
A l'alinéa ~~10~~, après les mots :

« destination des espaces agricoles »

insérer les mots :

« et évaluer les proportions de terres agricoles abandonnées, artificialisées ou reboisées »

Objet

La France perd tous les 10 ans l'équivalent d'un département en terres agricoles mais toutes ces terres ne sont pas artificialisées ou urbanisées.

On constate aussi une déprise foncière, le développement de la forêt, ou de friches, l'abandon des terres les moins productives.

Les auteurs de cet amendement estiment que cet observatoire devrait promouvoir une meilleure connaissance du phénomène en fonction de la destination de ces terres agricoles abandonnées et ce, afin que les pouvoirs publics puissent y adapter leur politique de protection du foncier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

~~Ajouter~~ Après l'alinéa 11 ~~la phrase suivante~~ insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'observatoire constatera que les objectifs de consommation d'espace sont atteints, aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation ne pourra être autorisée sur les espaces agricoles et naturels de la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit la création d'un observatoire de la consommation des terres agricoles, qui élaborera des indicateurs de consommation et produira un rapport annuel établissant la consommation d'espaces et ses utilisations.

A titre d'exemple, il existe déjà en Ile-de-France un observatoire de la consommation des espaces agricoles et naturels, nommé OCEAN et institué dans le cadre du SDRIF 1994, afin de mesurer la consommation d'espaces. Or, force est de constater que cet organisme n'a aucune autorité pour influencer sur la consommation de l'espace agricole.

Il est donc nécessaire que l'observatoire de la consommation puisse disposer des moyens adéquats au regard des objectifs fixés en matière de consommation.

CE 756

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 12

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

« Il remet chaque année au Parlement un rapport d'évaluation des actions engagées par l'Etat et les collectivités territoriales pour limiter la consommation des espaces agricoles. Ce rapport fait état de propositions pour parvenir à limiter de moitié la consommation annuelle des espaces agricoles d'ici 2015. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les missions de l'observatoire de la consommation des espaces agricoles en précisant qu'il remet chaque année un rapport au Parlement sur l'évaluation de cette consommation d'espace, intégrant également des propositions pour limiter à moyen terme cette consommation.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Patrick Lebreton, Germinal Peiro, Serge Letchimy, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

Après l'alinéa 12, insérer la phrase suivante

~~Au 1, le 2° du I de l'article 12 est complété par l'alinéa suivant : « Le gouvernement dépose chaque année devant le Parlement un rapport présentant la synthèse des travaux de l'observatoire de la consommation des espaces agricoles sur les principales évolutions de l'espace agricole »~~

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement s'inscrit dans la logique de l'objectif de conservation des espaces agricoles qui doit concerner et impliquer tous les acteurs publics. C'est ainsi que la présentation annuelle d'un rapport permettra à la représentation nationale d'être pleinement associée à la conservation des espaces agricoles.

Art. 12

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy, Victorin Lurel, Jeanny Marc

Article 12

A l'article 12, après l'alinéa 13, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 13-a Dans les régions et départements d'outre-mer, au plus tard dans les 12 mois suivant la publication de la loi n° , chaque commune devra avoir mis en œuvre des zones agricoles protégées

13-B Les terres qualifiées dans ces zones agricoles protégées ne pourront être déclassées pendant une durée de 20 ans.

13-c Après l'adoption de zones agricoles protégées, le plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec ce programme dans un délais d'un an »

Exposé des motifs

La préservation du foncier est un problème majeur dans les pays d'outre mer. Les seules mesures préconisées, avec la création d'une instance consultative ne suffiront pas à endiguer la spéculation dont les terres agricoles font l'objet.

Les zones agricoles protégées permettent de stopper net le recul du foncier agricole. Il s'agit de geler pour une durée minimum de 20 ans les terres nécessaires à un développement cohérent et durable, fondé sur l'augmentation des capacités locales de productions de denrées alimentaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par
Alfred Trassy-Paillogues

ARTICLE 12

A l'alinéa 14, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Cette commission, présidée par le Préfet, associe les députés et les sénateurs du département ainsi que des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, de la transformation et de la distribution, des propriétaires fonciers, des fermiers-métayers, du commerce et de l'artisanat, des consommateurs et des associations agréées de protection de l'environnement. »

Exposé des motifs

Les élus de la Nation ont vocation à participer aux travaux de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 14 :

« Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles ont pour mission principale d'être consultées sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

Cette fonction suppose de parfaitement connaître l'état du marché foncier. À cette fin, le présent amendement propose d'inclure dans la composition desdites commissions un notaire dont les fonctions lui permettent de donner un avis autorisé sur toute question relevant de la compétence des commissions départementales.

CE 355

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Joël GIRAUD, Chantal ROBIN-RODRIGO, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL

ARTICLE 12

Dans le 14^{ème} alinéa, rédiger la deuxième phrase comme suit :

« Cette commission présidée par le préfet associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et des associations agréées de protection de l'environnement. »

OBJET

Le présent amendement réduit la composition de la commission aux seuls acteurs directement concernés par l'enjeu foncier, à savoir, outre l'Etat, les professionnels agricoles, les élus locaux et les associations de défense de l'environnement.

L'élargissement introduit par le Sénat en ouvrant cette commission aux acteurs de la filière agroalimentaire, aux propriétaires fonciers, aux fermiers métayers, aux commerçants et artisans et aux consommateurs ne pouvait que noyer ses débats et rendre ses avis peu lisibles.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 412

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 12

Dans le 14^{ème} alinéa, rédiger la deuxième phrase comme suit :

« Cette commission présidée par le préfet associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et des associations agréées de protection de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réduit la composition de la commission aux seuls acteurs directement concernés par l'enjeu foncier, à savoir, outre l'Etat, les professionnels agricoles, les élus locaux et les associations de défense de l'environnement.

L'élargissement introduit par le Sénat en ouvrant cette commission aux acteurs de la filière agroalimentaire, aux propriétaires fonciers, aux fermiers métayers, aux commerçants et artisans et aux consommateurs ne pouvait que noyer ses débats et rendre ses avis peu lisibles.

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Charles-Ange GINESY
Député des Alpes Maritimes

ARTICLE 12

Dans le 14^{ème} alinéa, rédiger la deuxième phrase comme suit :

« Cette commission présidée par le préfet associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et des associations agréées de protection de l'environnement. »

OBJET

Le présent amendement réduit la composition de la commission aux seuls acteurs directement concernés par l'enjeu foncier, à savoir, outre l'Etat, les professionnels agricoles, les élus locaux et les associations de défense de l'environnement.

L'élargissement introduit par le Sénat en ouvrant cette commission aux acteurs de la filière agroalimentaire, aux propriétaires fonciers, aux fermiers métayers, aux commerçants et artisans et aux consommateurs ne pouvait que noyer ses débats et rendre ses avis peu lisibles.

CAE 1264

Modernisation de l'agriculture et de la pêche - (n° 2559)

AMENDEMENT

CD 76 rect.

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 12

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 14 :

« Cette commission, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission départementale de consommation des espaces agricoles vise à limiter l'éviction foncière que subit l'agriculture nationale chaque année. Elle a par conséquent vocation à rassembler les catégories de population concernées et les représentants de l'autorité publique.

La présence en son sein de professionnels de l'agriculture, de représentants de l'Etat et des collectivités et de membres d'associations de protection de l'environnement ne fait aucunement débat. Chacun jouit d'une pleine légitimité pour appréhender la problématique des changements d'usage foncier. Les fermiers-métayers seraient en revanche représentés doublement, en sus de leur voix à travers la profession agricole, ce qui n'est pas satisfaisant.

Le Sénat a souhaité ajouter à cette composition les représentants de la transformation et de la distribution. Cette présence n'aurait pas de justification évidente. C'est d'ailleurs également le cas pour les consommateurs.

Il est proposé en revanche de compléter la composition de la commission par une représentation des notaires, véritables spécialistes des problématiques foncières, dont les connaissances de terrain seront précieuses pour éclairer les délibérations.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

ARTICLE 12

A la deuxième phrase de l'alinéa 14, remplacer les mots : « de la profession agricole » par les mots : « de chaque syndicat départemental agricole à vocation générale visés par le décret ° 2000-139 du 16 février 2000 ».

Exposé des motifs

Cet amendement tend à garantir le pluralisme syndical au sein de cette commission en y intégrant les syndicats représentatifs.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

A la 2^{ème} phrase de

Δ l'alinéa 14, ajouter après « de la profession agricole, » les mots « la chambre d'agriculture départementale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, créée dans le cadre de l'article L. 112-1-14, tel que proposé à l'alinéa 14, pourra être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle y associera « la profession agricole ».

Ce terme, pour le moins générique, ne donne aucune garantie quant à la participation des chambres départementales d'agriculture.

De plus, si les chambres d'agriculture donnent déjà un avis lorsqu'une réduction des espaces agricoles forestiers est prévue dans un document d'urbanisme, il serait incompréhensible que les chambres d'agriculture ne soient pas incluses.

Enfin, s'agissant d'une commission départementale il revient à la chambre d'agriculture départementale d'y siéger.

Ce 754

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 12

Alinéa 14

deuxième
Dans la ~~première~~ phrase de cet alinéa les mots, supprimer les mots :

« des propriétaires fonciers »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il n'est pas opportun que des représentants des propriétaires fonciers siègent au sein d'une commission qui a vocation à donner des avis sur le changement d'affectation des terres.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Marc LEFRANC, Claude LETEURTRE, Jean-Yves COUSIN et Philippe GOSSELIN

**TITRE III : INSCRIRE L'AGRICULTURE ET LA FORÊT DANS UN
DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES**

**CHAPITRE II : Observatoire de la formation des prix et des marges des produits
alimentaires**

Article 12

~~30~~

~~Modifier l'article L. 112-1-1 comme suit :~~

de l'alinéa 14 :

A la troisième phrase : « ~~Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de l'espace agricole.~~ »
substituer le mot « peut » ~~par~~ le mot « doit ».

ou

EXPOSE DES MOTIFS

Cela permet de renforcer le contrôle afin de lutter contre le mitage du foncier et le morcellement des terres agricoles. En effet, la nécessité de l'indépendance alimentaire est remise en cause : les progrès de la production sont insuffisants au regard des terres agricoles consommées chaque année.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 2559

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Daniel Fasquelle

Article 12

1/ A la 3^{ème} phrase de l'alinéa 14, remplacer le mot « peut » par le mot « doit »

2/ A la 4^{ème} phrase du même alinéa, après le mot « avis », insérer le mot « conforme ». »

Exposé des motifs

Pour assurer une protection renforcée du foncier agricole, la mise en place d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles chargée d'émettre un avis sur tout projet entraînant un déclassement des surfaces agricoles est un outil intéressant. Toutefois, pour être efficace au vu des enjeux, l'avis donné par cette commission sur les projets doit être conforme. De même, la consultation de cette commission ne doit pas être facultative mais obligatoire dès lors que le projet entraîne une réduction des surfaces agricoles.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

A la dernière phrase
de l'alinéa 14, ajouter après le mot « avis » le mot « conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que l'avis rendu par la commission soit réellement pris en considération et soit applicable, cet avis doit être conforme.

ASSEMBLE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

CE 356

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Joël GIRAUD, Chantal ROBIN-RODRIGO, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Lorsque cet avis porte sur des terres agricoles situées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, la commission fait l'objet d'une composition ad hoc assurant que ses membres sont des représentants effectifs des intérêts montagnards ».

OBJET

Compte tenu de la forte spécificité des enjeux fonciers agricoles en montagne, le présent amendement vise à garantir que les débats au sein de la commission consultée seront assurés avec la participation de montagnards.

ASSEMBLE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Charles-Ange GINESY
Député des Alpes Maritimes

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Lorsque cet avis porte sur des terres agricoles situées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, la commission fait l'objet d'une composition ad hoc assurant que ses membres sont des représentants effectifs des intérêts montagnards ».

OBJET

Compte tenu de la forte spécificité des enjeux fonciers agricoles en montagne, le présent amendement vise à garantir que les débats au sein de la commission consultée seront assurés avec la participation de montagnards.

ASSEMBLÉE NATIONALE**CE413**

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Lorsque cet avis porte sur des terres agricoles situées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, la commission fait l'objet d'une composition ad hoc assurant que ses membres sont des représentants effectifs des zones de montagne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la forte spécificité des enjeux fonciers agricoles en montagne, le présent amendement vise à garantir que les débats au sein de la commission consultée seront assurés avec la participation de montagnards.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°200

AMENDEMENT

Présenté par Henriette MARTINEZ, Jean-Pierre DECOOL, Daniel FASQUELLE,

Claude GATIGNOL, Dominique DORD

ARTICLE 12

14
Compléter l'alinéa ~~18~~ par la phrase suivante :

« Lorsque cet avis porte sur des terres agricoles situées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, la commission fait l'objet d'une composition ad hoc assurant que ses membres sont des représentants effectifs des zones de montagne ».

Exposé des motifs

Compte tenu de la forte spécificité des enjeux fonciers agricoles en montagne, le présent amendement vise à garantir que les débats au sein de la commission consultée seront assurés avec la participation de montagnards.

Projet de loi Modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

AMENDEMENT

présenté par

Victorin Lurel, Louis Joseph Manscour, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Jean-Michel Clément, Pascale Got, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 12

15

A l'alinéa ~~4~~, après le mot :

« État, »

ajouter les mots :

« ainsi qu'outre-mer aux observatoires des prix et des revenus, »

Objet

Le décret du 2 mai 2007 a créé 6 Observatoires des prix et des revenus dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), ainsi qu'à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La création des Observatoires des prix et des revenus vise à améliorer l'évaluation des politiques publiques mises en place localement, l'utilisation des outils statistiques disponibles et la comparaison des prix et revenus entre la métropole et l'outre-mer.

L'article amendé prévoit la communication aux services de l'État des informations détenues par la commission mixte compétente sur les questions relatives à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation agricole, informations relatives à l'évolution des prix et à l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. Il apparaît ainsi indispensable que les Observatoires des prix et des revenus bénéficient de la même information.

ARTICLE 12

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE 12

Après l'alinéa 15, ajouter un 4° bis ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 141-6, après les mots : « et municipaux », ajouter les mots : « d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. » »

Exposé des motifs

L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

Les SAFER ont notamment pour mission de contribuer à la mise en oeuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural et à ce titre, de concourir « à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ».

Pour permettre la réalisation de cet objectif, il est logique que les associations agréées de protection de l'environnement puissent participer aux travaux du conseil d'administration de la SAFER.

**Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche**

Assemblée nationale

CE 1065

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 12

Après l'alinéa 15, ajouter un 4° bis ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 141-6, après les mots : « et municipaux », ajouter les mots : « d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. » »

Exposé des motifs

L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

Les SAFER ont notamment pour mission de contribuer à la mise en oeuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural et à ce titre, de concourir « à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ».

Pour permettre la réalisation de cet objectif, il est logique que les associations agréées de protection de l'environnement puissent participer aux travaux du conseil d'administration de la
SAFER.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2010

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

(n° 2559)

Commission

Gouvernement

CE 38

AMENDEMENT N° 3

Présenté par M. Jean AUCLAIR

ARTICLE 12

Supprimer le 5° du 1. les alinéas 16 et 17

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que l'article L 143-15 du Code rural et de la pêche maritime doit être complété par l'alinéa suivant: « Toute aliénation réalisée en méconnaissance des règles de publicité prévues par le présent code est nulle. Cette action en nullité se prescrit par six mois à compter du jour où la date de la vente est connue de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

Ce nouvel alinéa de l'article L 143-15 du Code rural et de la pêche maritime offre à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural une prérogative supplémentaire, lui permettant d'obtenir l'annulation de toutes les ventes qui n'auraient pas respecté les formalités de publicité prévues au Code rural et de la pêche maritime.

Outre que les formalités de publicité visées dans cet article sont particulièrement larges, puisqu'il s'agit de toutes celles prévues au Code rural et de la pêche maritime, il convient de relever que cet alinéa détournerait la finalité première de l'article L 143-15 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que des règles de publicité prescrites dans le cadre d'une vente d'un bien agricole, qui ont en réalité pour seule vocation de garantir au justiciable, et en premier lieu au vendeur et à l'acheteur, que le droit de préemption de la SAFER est exercé dans le strict respect de la mission d'intérêt public qui lui est conférée par la loi.

Il s'agit donc d'un détournement des garanties accordées au justiciable au profit de la SAFER et cet article doit donc être supprimé.

ARTICLE 12

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE 12

Après l'alinéa 18, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 1°A- L'article L. 122-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions mentionnées à l'article L. 112-1-14 du code rural sont consultées par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma. » »

Exposé des motifs

La préservation de l'espace rural est un objectif capital. Il importe donc que la commission spécialement créée à cet effet se prononce sur les projets de SCOT afin de s'assurer que ces derniers mettent réellement en œuvre cet objectif.

**Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche**

Assemblée nationale

CE 1067

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 12

Après l'alinéa 18, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

«1°A- L'article L. 122-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions mentionnées à l'article L. 112-1-14 du code rural sont consultées par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma. » »

Exposé des motifs

La préservation de l'espace rural est un objectif capital. Il importe donc que la commission spécialement créée à cet effet se prononce sur les projets de SCOT afin de s'assurer que ces derniers mettent réellement en œuvre cet objectif.

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

CE 1323

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« a) Le 2° est ainsi rédigé : « 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de logique rédactionnelle, il est proposé de réécrire cet alinéa fin de prendre en considération en premier lieu les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole avant de viser ceux dont on souhaite seulement s'assurer qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« Au troisième alinéa de l'article L. 111-1-2, après les mots : « nécessaires à des équipements collectifs » sont insérés les mots : « dès lors qu'elles n'empêchent pas définitivement l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lequel elles sont implantées » ;

Exposé des motifs

Le projet de loi entend lutter contre l'installation de panneaux photovoltaïques au sol au motif que de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliseraient, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture.

S'il convient de reconnaître que des terres à vocation agricole sont ainsi utilisées à d'autres fins, il nous semble nécessaire de permettre de telles installations dans des situations qui le justifient.

En effet, certaines terres ont perdu aujourd'hui toute rentabilité, notamment lorsqu'elles étaient consacrées à la viticulture comme dans le Languedoc et le Roussillon. Il est possible de sauver des exploitations viticoles de ces régions en autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur quelques parcelles, à condition de bien veiller à la réversibilité de l'usage de ces parcelles par enlèvement des panneaux, ce qui est le cas lorsqu'il ne s'agit pas de panneaux orientables (« trackers ») installés sur des lourds socles en béton. De même certaines prairies permanentes pourraient être abandonnées faute d'élevages rentables et l'implantation de panneaux solaires permettrait d'en préserver l'entretien.

ARTICLE 12

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE 12

I- A l'alinéa 20 :

1° après le mot « incompatibles », ajouter les mots « avec les dispositions du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement et ».

2° après les mots « activité agricole », la phrase est ainsi formulée « , pastorale ou forestière du terrain sur lesquelles elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des espèces sauvages et des paysages ».

II- A l'alinéa 26 et à l'alinéa 33, après le mot « incompatibles », ajouter les mots « avec les dispositions du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement et » et après les mots « espaces naturels », ajouter les mots « , des espèces sauvages ».

Exposé des motifs

Ces alinéas autorisent la construction et l'installation d'équipements collectifs dans des zones naturelles, agricoles et forestières si le maintien des activités agricoles, pastorales et forestières sur le terrain où elles doivent être implantées est possible. Cet amendement vise à s'assurer que les cycles de vie des espèces sauvages et les continuités écologiques ne seront pas non plus mis en danger par ces équipements. Cela évitera également des contradictions et des difficultés d'application sur le terrain, dans l'hypothèse où des schémas de cohérence écologique identifieraient une zone concernée comme nécessaire aux continuités écologiques, sur laquelle un équipement collectif serait envisagé.

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

CE 1069

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 12

I- A l'alinéa 20 :

1° après le mot « incompatibles », ajouter les mots « avec les dispositions du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement et ».

2° après les mots « activité agricole », la phrase est ainsi formulée « , pastorale ou forestière du terrain sur lesquelles elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des espèces sauvages et des paysages ».

II- A l'alinéa 26 et à l'alinéa 33, après le mot « incompatibles », ajouter les mots « avec les dispositions du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement et » et après les mots « espaces naturels », ajouter les mots « , des espèces sauvages ».

Exposé des motifs

Ces alinéas autorisent la construction et l'installation d'équipements collectifs dans des zones naturelles, agricoles et forestières si le maintien des activités agricoles, pastorales et forestières sur le terrain où elles doivent être implantées est possible. Cet amendement vise à s'assurer que les cycles de vie des espèces sauvages et les continuités écologiques ne seront pas non plus mis en danger par ces équipements. Cela évitera également des contradictions et des difficultés d'application sur le terrain, dans l'hypothèse où des schémas de cohérence écologique identifieraient une zone concernée comme nécessaire aux continuités écologiques, sur laquelle un équipement collectif serait envisagé.

CE 1324

Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 21, substituer aux mots :

« *b*) Il est ajouté »,

les mots :

« *b*) Le 2° est complété par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Patrick Lebreton, Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

A l'alinéa 22

~~Au b) du 1^{er} du II de l'article 12~~, après « installations et travaux », ajouter les mots suivants : « notamment l'installation de projets photovoltaïques »

EXPOSE DES MOTIFS

L'engouement récent pour le développement de projets photovoltaïques sur des espaces initialement destinés à l'agriculture a un impact non négligeable sur le foncier agricole disponible. Il apparaît donc nécessaire que de telles installations soient soumises pour avis à la consommation départementale de la consommation des espaces agricoles.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par M. Fasquelle

Article 12

A la première phrase de l'alinéa 22, supprimer les mots : "et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole".

Exposé des motifs

Distinguer les espaces sur lesquels est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole n'apporte rien dans la mesure où, dans une commune soumise au Règlement National d'Urbanisme, seuls 2 types d'espaces sont différenciés : les espaces urbanisés et les autres. Aussi, cette notion d'espace à vocation agricole pourrait-elle prêter à interprétation.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 22, supprimer les mots : « *et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole* » :

Exposé des Motifs :

Distinguer les espaces sur lesquels est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole n'apporte rien dans la mesure où, dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme, seuls deux types d'espaces sont différenciés : les espaces urbanisés et les autres.

Aussi, cette notion d'espace à vocation agricole pourrait-elle prêter à interprétation.

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

CE 1325

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 12

A la première phrase de l'alinéa 22, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« par le représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 4

Présenté par Jean-Pierre Decool, Daniel Fasquelle, Lionel Tardy, Philippe Armand Martin, André Wojciechowski, Eric Straumann, Jean-Marc Lefranc, Gérard Lorgeoux, Jacques Remiller, Bernard Gérard, Dominique Dord, Christian Vanneste, Michel Zumkeller, Fernand Siré, Jean-Pierre Marcon, Alfred Trassy-Paillogues

ARTICLE ~~43-quinquies~~ 12

~~Ajout d'un nouvel article 13-quinquies ainsi rédigé :~~ Après l'alinéa 12, insérer les alinéas suivants :

1° bis A « Au chapitre I du titre I de code de l'urbanisme, relatif aux règles générales de l'urbanisme, insertion d'un nouvel article L 111-13 ainsi rédigé :

« Toute collectivité territoriale projetant de modifier le classement de terres situées en zone agricole, pour les classer en zone urbaine ou à urbaniser, devra obligatoirement inclure dans ce projet de classement des terres en état de friche satisfaisant cumulativement aux conditions suivantes :

1. terres non cultivées ou non exploitées depuis plus de dix ans, qui ne font pas partie d'aucun ensemble agricole en exploitation
2. terres pouvant être classées en zone urbaine ou à urbaniser eu égard aux règles d'urbanisme en vigueur.

Le projet de classement et le document d'urbanisme en résultant devront inclure pour un tiers au moins les terres en état de friche répondant aux conditions de l'alinéa premier du présent article, si une telle proposition est possible sur le territoire de la collectivité territoriale. A défaut de possibilité d'atteindre cette proportion, le projet de classement devra inclure toutes les terres en friche répondant aux conditions ci-dessus situées sur le territoire de la collectivité territoriale au jour de l'adoption du document d'urbanisme prévoyant la modification du zonage.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

CE 522

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

Après l'alinéa 23,insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les constructions et installations au sol nécessaires à la production de l'énergie solaire ou photovoltaïque ne peuvent être autorisées sur des espaces naturels ou des zones à vocation agricole ou forestière. »

Objet

Dans le Grenelle 2, le gouvernement a réaffirmé la **priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque au bâtiment**, afin de favoriser les solutions esthétiques respectueuses des paysages et de l'architecture. Cette volonté ne suffit pas. Dans ce PJJ, la rédaction de l'alinéa 25 de l'article 12 encadre les constructions et installations nécessaires à la production de l'énergie solaire photovoltaïque de manière trop souple.

Cet amendement vise à ce que l'énergie solaire photovoltaïque ne se développe pas au détriment de l'agriculture. Dans la continuité des engagements du Grenelle 2, cet amendement vise à préserver nos terrains agricoles. Nos champs cultivables ne peuvent pas devenir des champs où l'on développe à perte de vue l'énergie solaire photovoltaïque.

De plus, ce développement porte évidemment atteinte à la sauvegarde de nos espaces naturels et de nos paysages.

Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)

CE 1326

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 24, substituer aux mots :

« Les schémas de cohérence territoriale »,

le mot :

« Ils ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

En cas de non respect de cette obligation, le document d'urbanisme devra être déclaré nul par les juridictions compétentes à la demande de tout intéressé. »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans l'exposé des motifs du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, le ministère de l'agriculture fait état d'une consommation annuelle des terres agricoles dans des proportions inquiétantes. Il pose ainsi comme objectif la préservation du capital de production de l'agriculture, c'est-à-dire celle du patrimoine foncier agricole.

Le présent amendement s'inscrit dans cet objectif fondamental de créer une obligation pour les collectivités territoriales souhaitant modifier le classement des parcelles de terres situées en zones agricoles en les classant en zones constructibles, de faire porter cette modification en priorité sur les terres agricoles en friche depuis de nombreuses années (friches industrielles, terres non cultivées, ...)

Une telle obligation permettrait d'atténuer la disparition des terres agricoles en exploitation, et d'employer des terres non utilisées pour tous les projets de construction.

AMENDEMENT

CD 78 rect.

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Mme Fabienne Labrette-Ménager et de M. Martial Saddier, et Franck Marlin

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

« La commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime est consultée à cette fin au cours de la procédure d'élaboration. Elle rend son avis au plus tard un mois après sa saisine.. À défaut, son avis est réputé favorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles sera appelée à donner un avis sur les modifications des documents d'urbanisme sur le seul territoire des communes situées en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Or l'urbanisation des espaces ruraux est un phénomène qui concerne particulièrement les zones périurbaines, susceptibles d'être couvertes par un SCOT. Il n'est pas envisageable que le dispositif de préservation des terres agricoles ne fonctionne qu'en des lieux de consommation foncière modérée et que, *a contrario*, il soit exclu dans les zones les plus exposées.

Le SCOT prévoit la délimitation des espaces et sites agricoles à protéger. Le présent amendement suggère que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles soit consultée au moment de l'élaboration du schéma afin que son point de vue soit pris en compte sur l'ensemble du territoire départemental.

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Daniel FASQUELLE

Article 12 - II

~~Ajouter un premier alinéa :~~ Après l'alinéa 24, insérer les 2 alinéas suivants :

1°...) Après la première phrase du I. de l'article L. 122-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisie. A défaut, cet avis est réputé favorable. ".

1°...) Après le premier alinéa de l'article L. 122-13, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa ~~saisie~~ **saisine**. A défaut, cet avis est réputé favorable. ".

Exposé des motifs

Il est important que l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. En effet, le SCOT est le document d'aménagement par excellence. Le document d'orientation générale du SCOT peut délimiter ou localiser les espaces à protéger : il est donc important que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles émette un avis sur cette délimitation afin d'assurer une protection durable des terres agricoles, gage d'une agriculture nourricière et de préservation de la biodiversité.

Pour ces mêmes raisons, toute révision de ce document doit être soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 244

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

244 CB

Article 12

Après l'alinéa 2, insérer

~~Avant le 1° du II du présent article, ajouter les deux alinéas suivants :~~

Après la première phrase du I. de l'article L. 122-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable. "

Après le premier alinéa de l'article L. 122-13, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable. "

Exposé des motifs

Il est important que l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. En effet, le SCoT est le document d'aménagement par excellence. Le document d'orientation générale du SCoT peut délimiter ou localiser les espaces à protéger : il est donc important que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles émette un avis sur cette délimitation afin d'assurer une protection durable des terres agricoles, gage d'une agriculture nourricière et de préservation de la biodiversité.

Pour ces mêmes raisons, toute révision de ce document doit être soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

CE447

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT N° 15

Présenté par Nicolas FORISSIER

Article 12

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

~~Avant le 1° du II du présent article, ajouter les deux alinéas suivants :~~

Après la première phrase du I. de l'article L. 122-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable. "

Après le premier alinéa de l'article L. 122-13, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable. "

Exposé des motifs

Il est important que l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. En effet, le SCoT est le document d'aménagement par excellence. Le document d'orientation générale du SCoT peut délimiter ou localiser les espaces à protéger : il est donc important que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles émette un avis sur cette délimitation afin d'assurer une protection durable des terres agricoles, gage d'une agriculture nourricière et de préservation de la biodiversité.

Pour ces mêmes raisons, toute révision de ce document doit être soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Fabienne Labrette Ménager

Cosigné par Philippe Boennec et Paul Jeanneteau

Article 12

Après l'alinéa 24, ajouter les deux alinéas suivants :

Après la première phrase du I. de l'article L. 122-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée : *"Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable. "*

Après le premier alinéa de l'article L. 122-13, il est inséré une phrase ainsi rédigée : *"Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable. "*

Exposé des motifs

Il est important que l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. En effet, le SCoT est le document d'aménagement par excellence. Le document d'orientation générale du SCoT peut délimiter ou localiser les espaces à protéger : il est donc important que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles émette un avis sur cette délimitation afin d'assurer une protection durable des terres agricoles, gage d'une agriculture nourricière et de préservation de la biodiversité.

Pour ces mêmes raisons, toute révision de ce document doit être soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

CE 674

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

*Présenté par Louis Cosyns, Présenté par Louis Cosyns, Dominique Dord, Thierry Lazaro,
Philippe-Armand Martin, Claude Gatignol, Christophe Guilloteau, André Wojciechowski, Gérard
Lorgeoux, Jean-Pierre Decool, Béatrice Pavy, Jean-Marc Lefranc*

Article 12

Après l'alinéa 24, ajouter les deux alinéas suivants :

Après la première phrase du I. de l'article L. 122-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable. "

Après le premier alinéa de l'article L. 122-13, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable. "

Exposé des motifs

Il est important que l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. En effet, le SCoT est le document d'aménagement par excellence. Le document d'orientation générale du SCoT peut délimiter ou localiser les espaces à protéger : il est donc important que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles émette un avis sur cette délimitation afin d'assurer une protection durable des terres agricoles, gage d'une agriculture nourricière et de préservation de la biodiversité.

Pour ces mêmes raisons, toute révision de ce document doit être soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 12

24

Après l'alinéa ~~10~~, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... ° - Après la première phrase du I. de l'article L. 122-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée : *"Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable."*

... ° - Après le premier alinéa de l'article L. 122-13, il est inséré une phrase ainsi rédigée : *"Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable."*

Exposé des Motifs :

Il est important que l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. En effet, le SCoT est le document d'aménagement par excellence. Le document d'orientation générale du SCoT peut délimiter ou localiser les espaces à protéger : il est donc important que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles émette un avis sur cette délimitation afin d'assurer une protection durable des terres agricoles, gage d'une agriculture nourricière et de préservation de la biodiversité.

Pour ces mêmes raisons, toute révision de ce document doit être soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

24

ARTICLE 12

25

Après l'alinéa ~~4~~1, insérer l'alinéa suivant :

...°A l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, après l'alinéa 3, est inséré la phrase : « Ils peuvent définir les caractéristiques des exploitations agricoles autorisées à construire ou à aménager des équipements nécessaires à leur activité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Maires sont, à juste titre, soucieux de préserver l'intégrité des espaces agricoles de leurs communes et donc d'y empêcher le « mitage » par des constructions ou des occupations du sol ne relevant pas d'une réelle exploitation agricole à vocation économique.

Par ailleurs, ils sont parfaitement conscients du fait que l'agriculture, pour se maintenir, se développer et se diversifier, doit pouvoir réaliser, dans les zones agricoles des PLU, les constructions et installations qui lui sont nécessaires.

Concrètement cela signifie qu'ils sont confrontés à de réelles difficultés, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, pour faire le « tri » entre vrais et faux projets agricoles ; il est en effet tentant, pour un simple particulier désireux de s'installer « à la campagne », d'essayer de justifier sa demande en prétextant exercer une activité agricole : la possession de quelques chiens, chats, chevaux, ruches,... leur sert de justification. Certains n'hésitent pas, de plus, à demander leur inscription au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture, afin de joindre à leur demande un document ayant un caractère officiel. A noter que le CFE ne peut qu'enregistrer toutes les demandes qui lui parviennent même si l'activité exercée n'a manifestement aucun caractère d'activité économique.

Face à ce problème, les Maires sont de plus en plus enclins à recourir à une solution « radicale » consistant à classer le territoire agricole en zone N, interdisant toute construction, ce qui paralyse le développement de l'agriculture.

Le présent amendement a donc pour objet d'ajouter un alinéa à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme concernant les PLU, afin de permettre de définir, dans le règlement des PLU, les caractéristiques des exploitations agricoles qui peuvent être autorisées à implanter des constructions ou installations en zone agricole (plusieurs critères peuvent être utilisés comme, par exemple, la Surface Minimum d'Installation).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dans les zones naturelles, agricoles et forestières dès lors qu'elles n'empêchent pas définitivement l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » ;

Exposé des motifs

Le projet de loi entend lutter contre l'installation de panneaux photovoltaïques au sol au motif que de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliseraient, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture.

S'il convient de reconnaître que des terres à vocation agricole sont ainsi utilisées à d'autres fins, il nous semble nécessaire de permettre de telles installations dans des situations qui le justifient.

En effet, certaines terres ont perdu aujourd'hui toute rentabilité, notamment lorsqu'elles étaient consacrées à la viticulture comme dans le Languedoc et le Roussillon. Il est possible de sauver des exploitations viticoles de ces régions en autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur quelques parcelles, à condition de bien veiller à la réversibilité de l'usage de ces parcelles par enlèvement des panneaux, ce qui est le cas lorsqu'il ne s'agit pas de panneaux orientables (« trackers ») installés sur des lourds socles en béton. De même certaines prairies permanentes pourraient être abandonnées faute d'élevages rentables et l'implantation de panneaux solaires permettrait d'en préserver l'entretien.

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

CE 1327

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 26, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

AMENDEMENT

Présenté par

Yves FROMION

Article 12

214 CE

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :~~Avant le 3° du II du présent article, ajouter un alinéa :~~*du code de l'urbanisme*

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural."

Exposé des motifs

Il est important que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que la révision de ce document (actuellement prévu dans le projet de loi). En effet, c'est lors de l'élaboration de ce document que les premières décisions d'aménagement, et notamment en matière de consommation d'espaces, sont prises. Le PLU a donc un rôle fondamental à jouer pour assurer la protection du foncier agricole.

Aussi, pour toute commune non comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, est-il indispensable de demander l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles pour garantir une meilleure protection du foncier agricole au regard des différents enjeux du territoire.

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

243 CE

Article 12

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

~~Avant le 3° du II du présent article, ajouter un alinéa :~~

du code de l'urbanisme

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural."

Exposé des motifs

Il est important que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que la révision de ce document (actuellement prévu dans le projet de loi).

En effet, c'est lors de l'élaboration de ce document que les premières décisions d'aménagement, et notamment en matière de consommation d'espaces, sont prises. Le PLU a donc un rôle fondamental à jouer pour assurer la protection du foncier agricole.

Aussi, pour toute commune non comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, est-il indispensable de demander l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles pour garantir une meilleure protection du foncier agricole au regard des différents enjeux du territoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

CE446

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT N° 14

Présenté par Nicolas FORISSIER

Article 12

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

~~Avant le 3° du II du présent article, ajouter un alinéa :~~

du code de l'urbanisme

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural."

Exposé des motifs

Il est important que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que la révision de ce document (actuellement prévu dans le projet de loi).

En effet, c'est lors de l'élaboration de ce document que les premières décisions d'aménagement, et notamment en matière de consommation d'espaces, sont prises. Le PLU a donc un rôle fondamental à jouer pour assurer la protection du foncier agricole.

Aussi, pour toute commune non comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, est-il indispensable de demander l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles pour garantir une meilleure protection du foncier agricole au regard des différents enjeux du territoire.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Philippe Gosselin, Jean-Marc Lefranc et Guénhaël Huet

Article 12

Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :
~~Avant le 3° du II du présent article, ajouter un alinéa :~~

2° bis « Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6, ^{du code de l'urbanisme} il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est important que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que la révision de ce document (actuellement prévu dans le projet de loi).

En effet, c'est lors de l'élaboration de ce document que les premières décisions d'aménagement, et notamment en matière de consommation d'espaces, sont prises. Le PLU a donc un rôle fondamental à jouer pour assurer la protection du foncier agricole.

Aussi, pour toute commune non comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, est-il indispensable de demander l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles pour garantir une meilleure protection du foncier agricole au regard des différents enjeux du territoire.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 200

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 10

Présenté par Louis Cosyn, Présenté par Louis Cosyns, Dominique Dord, Thierry Lazaro, Philippe-Armand Martin, Claude Gatignol, Christophe Guilloteau, André Wojciechowski, Gérard Lorgeoux, Jean-Pierre Decool, Béatrice Pavy, Jean-Marc Lefranc

Article 12

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :
~~Avant le 3° du II du présent article, ajouter un alinéa :~~ *du code de l'urbanisme*

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural."

Exposé des motifs

Il est important que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que la révision de ce document (actuellement prévu dans le projet de loi).

En effet, c'est lors de l'élaboration de ce document que les premières décisions d'aménagement, et notamment en matière de consommation d'espaces, sont prises. Le PLU a donc un rôle fondamental à jouer pour assurer la protection du foncier agricole.

Aussi, pour toute commune non comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, est-il indispensable de demander l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles pour garantir une meilleure protection du foncier agricole au regard des différents enjeux du territoire.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 983

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 12

Après l'alinéa 26, insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6, il est inséré une phrase ainsi rédigée : *"Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural."*

du code de l'urbanisme

Exposé des Motifs :

Il est important que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que la révision de ce document (actuellement prévu dans le projet de loi).

En effet, c'est lors de l'élaboration de ce document que les premières décisions d'aménagement, et notamment en matière de consommation d'espaces, sont prises. Le PLU a donc un rôle fondamental à jouer pour assurer la protection du foncier agricole.

Aussi, pour toute commune non comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, est-il indispensable de demander l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles pour garantir une meilleure protection du foncier agricole au regard des différents enjeux du territoire.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

CE 521

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

26

Après l'alinéa ~~29~~, insérer deux alinéas ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » »

Objet

Il est important que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que la révision de ce document (actuellement prévu dans le projet de loi).

En effet, c'est lors de l'élaboration de ce document que les premières décisions d'aménagement, et notamment en matière de consommation d'espaces, sont prises. Le PLU a donc un rôle fondamental à jouer pour assurer la protection du foncier agricole. Demander systématiquement l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles permettra de garantir une meilleure protection du foncier agricole au regard des différents enjeux du territoire.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
N° 200

AMENDEMENT

Présenté par Rémi DELATTE et Jean-Claude MATHIS

Article 12

l'alinéa 26, insérer 1'

Après ~~le vingt-troisième alinéa du présent article, ajouter un alinéa~~ *suivant :*

26) Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-1~~0~~ du code rural."

EXPOSE SOMMAIRE

Il est important que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que la révision de ce document. En effet, c'est lors de l'élaboration de ce document que les premières décisions d'aménagement, et notamment en matière de consommation d'espaces, sont prises. Le PLU a donc un rôle fondamental à jouer pour assurer la protection du foncier agricole. Demander systématiquement l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles permettra de garantir une meilleure protection du foncier agricole au regard des différents enjeux du territoire.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 126

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

D. Fasquelle

CE 126

Article 12 - II - 2°

~~Ajouter un premier alinéa au 2° :~~

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :
du code de l'urbanisme

2°...) Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural."

Exposé des motifs

Il est important que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que la révision de ce document. En effet, c'est lors de l'élaboration de ce document que les premières décisions d'aménagement, et notamment en matière de consommation d'espaces, sont prises.